

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.268 du 17 octobre 2000

A.90.077/XIII-1602

En cause : **KANAAN** Adel-Saïd,
avenue de Stalingrad 68
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par Adel-Saïd KANAAN, qui demande "de décider dans cette affaire qui (l')oppose au Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale lequel (lui) refuse un jugement de la taxe sur immeubles laissés à l'abandon";

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 septembre 1996, le conseil communal de Saint-Gilles a adopté un règlement instituant au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier 1996 et pour une durée de cinq ans, un impôt "sur les immeubles bâtis, inachevés ou laissés partiellement ou totalement à l'abandon et sur les parcelles de terrain non bâties, dès lors qu'ils sont situés en bordure d'une voie publique".

Cet impôt est dû soit par le propriétaire, soit par le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble constituant l'assiette imposable.

2. Le 10 janvier 2000, le requérant, qui est propriétaire de l'immeuble situé au n° 9 de la place de la Constitution à (1060) Saint-Gilles et considéré comme laissé à l'abandon au sens du règlement communal précité, reçoit un avertissement-extrait de rôle l'invitant à verser au service des recettes de la commune la somme de 610.200 francs.

3. Le 19 janvier 2000, le requérant introduit par lettre un recours contre la taxe qui lui est réclamée auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Le 25 janvier 2000, le directeur des services administratifs du Collège juridictionnel adresse au requérant la lettre suivante :

" J'ai bien reçu votre lettre de réclamation datée du 19.01.2000, réceptionnée au greffe du Collège juridictionnel le 24.01.2000.

Je tiens à vous faire observer que le Moniteur belge du 27 mars 1999 a publié la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et qu'il résulte de l'article 91 que le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège des bourgmestre et échevins agissant en tant qu'autorité administrative.

De par sa publication au Moniteur belge du 27 mars 1999, la loi précitée est obligatoire à partir du 6 avril 1999.

Le Collège juridictionnel ne pourra en conséquence ni examiner votre réclamation ni statuer sur celle-ci. Il vous appartient dès lors d'introduire votre réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune qui a procédé à votre enrôlement. (...)

Je ne peux à cet effet qu'insister sur la nécessité d'introduction de votre réclamation dans le délai de trois mois suivant la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle".

5. Le 8 mars 2000, le requérant saisit le Conseil d'Etat de la requête formulée comme suit :

" Objet : réclamation.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que j'ai introduit une réclamation contre l'impôt sur les immeubles à l'abandon mis à ma charge par la commune de Saint-Gilles, pour l'exercice 1999, sous l'article-extrait de rôle 0004, concernant mon immeuble de commerce sis au n° 9-9A, place de la Constitution à 1060 Bruxelles;

Le 19 janvier 2000, j'ai adressé une réclamation contre la taxe communale -Rôle n° 0004 pour 1999, au Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

En date du 25-1-2000, le Collège juridictionnel par son paragraphe quatre me communique son déni de justice à ma requête-réclamation susmentionnée;

Vu que la commune de Saint-Gilles n'est pas compétente juridiquement et qu'en plus, ladite commune est partie dans l'affaire depuis plusieurs années, ayant déjà été déboutée par jugement du Collège juridictionnel du 29/1/1999;

Pour ces motifs,

Je vous prie Monsieur le Président et Vice-Président du Conseil d'Etat du Royaume de Belgique de décider dans cette affaire qui m'oppose au Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale lequel me refuse un jugement de la taxe sur immeubles laissés à l'abandon";

Considérant qu'il ressort de la requête que celle-ci tend à demander l'annulation de la décision qu'aurait prise, le 25 janvier 2000, le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale de refuser d'examiner la réclamation portée devant lui par le requérant; que la lettre du 25 janvier 2000 ne porte ni la signature du greffier ni celle du président du Collège juridictionnel; qu'elle ne saurait être interprétée comme un acte de juridiction du Collège;

Considérant que cette lettre ne tranche pas une question de droit déterminée mais qu'elle se limite à porter à la connaissance du requérant des informations visant à lui permettre de mener à bien sa réclamation, à savoir :

- l'article 91 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, entrée en vigueur le 6 avril 1999, prévoit que "le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement auprès du gouverneur ou du collège des bourgmestre et échevins, qui agissent en tant qu'autorité administrative";

- le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale n'est en conséquence pas compétent pour connaître de la réclamation dont le requérant l'a saisi;
- le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avertissement-extrait de rôle pour introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune qui a procédé à l'enrôlement de la taxe;

Considérant dès lors que cette lettre n'a d'autre objet que de préciser au requérant le contenu des nouvelles dispositions légales en vigueur depuis le 6 avril 1999 en matière de réclamation contre des taxes communales et à lui fournir des informations utiles quant à la manière de procéder; qu'elle ne peut être considérée comme une manifestation d'une quelconque décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle ne constitue pas une décision contentieuse susceptible de recours au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.